

Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance¹⁾

221.229.11

du 1^{er} mars 1966

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'article 99 de la loi fédérale du 2 avril 1908²⁾ sur le contrat d'assurance,
arrête:

Article premier

¹ Il peut être dérogé aux prescriptions des articles 76, 1^{er} alinéa, 77, 1^{er} alinéa, et 90, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 2 avril 1908²⁾ sur le contrat d'assurance, si le contrat d'assurance sur la vie est conçu en la forme d'une police de libre-passage et répond aux exigences particulières de celle-ci.

² Il peut être également dérogé à ces prescriptions s'il s'agit d'un contrat d'assurance bénéficiant de privilèges en vertu du droit fiscal cantonal.³⁾

Art. 2

Le Département fédéral de justice et police détermine les exigences particulières auxquelles doit répondre la police de libre-passage.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1966.

RO 1966 495

¹⁾ Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'O du 14 janv. 1987 (RO 1987 310).

²⁾ RS 221.229.1

³⁾ Introduit par le ch. I de l'O du 14 janv. 1987 (RO 1987 310).

